



LA PLAINE DES PALMISTES

**PORTANT REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA
PLAINE DES PALMISTES**

Demande déposée le :	28/03/2019	N° PC 974 406 19 A0037	
Demande affichée le :	28/03/2019		
Dossier complet le :	/		
Par :	Madame LAYEMAR Myriam Anna	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):	
Demeurant à :	23, Rue Richard Adolphe 97431 PLAINE DES PALMISTES	Existante :	0
Représenté(e) par:	/	Démolie :	0
Sur un terrain sis à :	Rue Bernard Ginét 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Créée :	97
Référence cadastrale :	406 AW 1098	Totale :	97
Nature des travaux :	Nouvelle construction	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	/
Destination de la construction :	Habitation		
Sous-destination de la construction :	/		
Nombre de logement :	1		

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour une nouvelle construction,
- Sur un terrain situé rue Bernard Ginét,
- Pour une surface de plancher créée de 97 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,

Vu le règlement des zones PLU : UR, NCO,

Vu le règlement des zones PPR : R1, R2, B3.

CONSIDERANT qu'à la page 3/12 du CERFA à la rubrique 4.3 le nombre de logement et de pièces n'est pas précisé.

CONSIDERANT l'article R.421-19 du code de l'urbanisme qui indique que « *Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :*

a) *Les lotissements : Qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement...* » et que le projet ainsi présenté mentionne une parcelle qui n'a fait l'objet d'aucune autorisation de division.

CONSIDERANT l'article R431-10 c du code de l'urbanisme qui indique que « Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain » et que le projet ainsi présenté fait état d'une insertion graphique PCMI 6 ne permettant pas de vérifier les paramètres précités.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent Permis de construire est **REFUSÉ**.

Le Maire,

Marc Luc BOYER.



Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales